



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 14 août 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 231

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE (ex ALLEVARD)**

Usine de Fronville  
Route de Saint-Urbain  
52300 FRONVILLE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE implanté Usine de Fronville - Route de Saint-Urbain, 52300 FRONVILLE. L'inspection a été annoncée le 03 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE
- Usine de Fronville - Route de Saint-Urbain - 52300 FRONVILLE
- Code AIOT : 0005701248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOGEFI est spécialisée dans la production de ressorts d'amortisseurs pour l'industrie automobile.

Le site est localisé à FRONVILLE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / Prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 1a	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 1b et 1c	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/03/2023, article 26 - I - 2a	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 2b	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 2c	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 3a	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 3d	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection était motivée par trois non conformités des analyses mensuelles de Legionella pneumophila en janvier, mars et juillet 2024 identifiées dans la déclaration GIDAF de l'exploitant. Les causes des non-conformités tiennent dans une réception trop tardive au laboratoire d'analyse du prélèvement. À noter qu'en juillet, l'échantillon a été traité dans un délai correct, la déclaration GIDAF comporte uniquement une erreur de report de date. Depuis cette date, toutes les analyses sont conformes. L'inspection des installations classées recommande la mise en peinture des TAR afin de rendre le nettoyage efficace et empêcher le développement de bactéries.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 1a
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation  a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
<b>Constats :</b>  La dernière analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) a fait l'objet d'un rapport en date du 04 janvier 2022.

L'exploitant a transmis une devis et un bon de commande du bureau d'étude qui interviendra le 04 septembre 2025 afin de mettre à jour l'AMR.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse méthodique des risques (AMR) dès sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 1b et 1c
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> <li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :</li> <li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li> <li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li> <li>- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li> <li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li> <li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;</li> <li>- autres cas de figures propres à l'installation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'entretien de 2025 ainsi que sa fiche de stratégie de traitement préventif dans sa version 2025. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/03/2023, article 26 - I - 2a
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien préventif de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>2. Entretien préventif de l'installation</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.  Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à <a href="#">l'article 12</a> .  a) Gestion hydraulique  Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté l'état de propreté du site conforme aux prescriptions du présent article. L'inspection a par ailleurs consulté les rapports annuels de nettoyage des tours aéroréfrigérantes du site de 2023 et 2024 qui ne font pas état de non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 2b
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traitement préventif
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>2. Entretien préventif de l'installation</b> b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.  L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.  L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.  Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté le fonctionnement des appareils de traitement et des appareils de mesure dans l'installation. L'inspection des installations classées a consulté la fiche de stratégie de traitement préventif établie en avril 2025 par l'exploitant. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 – I - 2c
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nettoyage préventif de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>2. Entretien préventif de l'installation</b> c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.  Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.  Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.  L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de <a href="#">l'article R. 512-31 du code de l'environnement</a> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les rapports de nettoyage de 2023 et 2024. Le dernier rapport photographique montre une dégradation des peintures intérieures des TAR déjà mentionnée sur l'AMR de 2022. Il conviendrait de remettre en peinture les parties dégradées afin d'éviter un support favorable au développement de bactéries . Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées recommande la remise en peinture de l'intérieur des TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 3a
<b>Thème(s) :</b> Autre, surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :****3. Surveillance de l'installation**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

**Constats :**

Les fréquences des prélèvements et des analyses sont menés mensuellement conformément aux prescriptions du présent article.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I - 3d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles

**Prescription contrôlée :**

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de

traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

**Constats :**

La visite d'inspection est déclenchée suite à trois non-conformités des analyses mensuelles de *Legionella pneumophila* en janvier, mars et juillet 2024 identifiées dans la déclaration GIDAF de l'exploitant liées au délai entre le prélèvement et l'analyse du laboratoire.

La norme NF T90-431 indique : « *Les échantillons prélevés doivent être remis au maximum le lendemain du prélèvement au laboratoire chargé des analyses. Lesensemencements doivent être réalisés le plus rapidement possible et au maximum le lendemain du prélèvement. [...] En cas de réception tardive d'échantillon liée à un évènement imprévisible, les analyses peuvent être réalisées le surlendemain du prélèvement.* »

En janvier 2024, le prélèvement a été réalisé le 16 janvier et a été reçu le 22 janvier au laboratoire.

En mars 2024, le prélèvement a été réalisé le 5 mars et a été reçu le 8 mars au laboratoire.

En juillet, le rapport du laboratoire d'analyse mentionne un échantillon prélevé le 11 juillet et reçu le 12 juillet. Il semble y avoir eu une erreur dans le report de la date d'analyse dans GIDAF (indication du 18 juillet au lieu du 12 juillet).

Le délai maximal de 48 heures toléré est donc dépassé en janvier et en mars 2024.

Les rapports consultés par l'inspection des installations classées ne font pas ressortir d'autres anomalies.

L'exploitant veillera à s'assurer que le délai entre le prélèvement et l'analyse exigé par la norme soit respecté chaque mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite